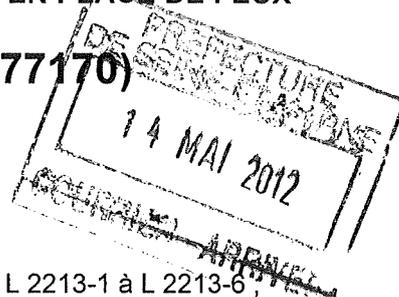


ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX
TRICOLORES A UN CARREFOUR
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2012 – 032



Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°319 au PR ..., et des voies communales Rue Etienne Tétrot et Chemin de Cordon, situées dans l'agglomération de Coubert ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la route départementale n°319- Rue Jean Jaurès et des voies communales Rue Etienne Tétrot et Chemin de Cordon, situées dans l'agglomération de Coubert, la circulation est réglemantée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur les voies communales Rue Etienne Tétrot et Chemin de Cordon devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°319. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB 6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglemantaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - 6^e partie - feux de circulation permanents - et 7^e partie - marques sur chaussées, sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglemantation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Coubert, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable ART Melun/Vert-St-Denis -Conseil Général de Seine-et-Marne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,

Fait à COUBERT, le 10 mai 2012

Le Maire,
L. SADUT.

